Français

Rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles d'armes classiques en vertu du TCA : Questions et réponses (FAQ)

Présenté par le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports
Approuvé par la CEP3-5-8
ATT/CSP8.WGTR/2022/CHAIR/734/Conf.Rep
26 août 2022

22 juillet 2026
Publié par le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports

Original : **anglais**

Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports

Rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles d'armes classiques en vertu du TCA

Questions et réponses[1]

[1] Annexe D de ATT/CSP3.WGTR/2017/CHAIR/159/Conf.Rep, approuvé par la CEP3; Annexe B de ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1 approuvé par la CEP5; et Annexe C de ATT/CSP8.WGTR/2022/CHAIR/734/Conf.Rep, approuvé par la CEP8.

Table des matières

I. Introduction 4

II. Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA 5
A. Article 13 (3) – obligation de rapport annuel 5
B. Article 2 (1) – champ d'application 5
C. Article 5 (3) – mise en œuvre 5
D. Article 12 (3) – contenu des registres nationaux 5

III. Liste complète des questions 6

IV. Questions et réponses 9
A. Exigences de base de l'obligation de rapport annuel 9
B. Champ d'application de l'obligation de rapport annuel 12
i. « exportations et importations autorisées ou réelles » *12*
ii. « armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 » *15*
C. Informations à déclarer 19
D. Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport 23
E. Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel 24
F. Application de l'obligation de rapport annuel 27

V. Annexe 1: Catégories a à g de l'UNROCA 28

VI. Annexe 2: Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques 30

VII. Annexe 3: Description des ALPC par l'ONU 31
A. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites 31
B. Registre des Nations Unies sur les armes classiques 31

Introduction

Le présent document fournit des conseils sous la forme de questions et réponses pour faciliter l'élaboration du rapport annuel obligatoire sur les exportations et importations autorisées ou réelles d'armes classiques, que les États Parties au Traité sur le commerce des armes doivent soumettre au Secrétariat du TCA conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Ce document d'orientation de type « FAQ » a été proposé par la Belgique lors de la réunion du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports du 6 avril 2017 et a été reconnu par les États Parties comme un outil précieux pour améliorer le respect de l'obligation de rapport annuel du Traité. Par conséquent, le groupe de travail l'a identifié comme livrable potentiel de la troisième Conférence des États Parties.

Le document a été initialement rédigé par la Belgique en consultation avec les États Parties intéressés, la société civile et le Secrétariat du TCA.

Les questions contenues dans ce document sont principalement basées sur les commentaires reçus par les rédacteurs des États Parties, les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement, les prestataires d'assistance internationale et la société civile.

Les réponses s'appuient sur plusieurs sources, notamment le texte du Traité.

Certaines orientations sont également tirées des « notes explicatives » incluses dans le modèle de rapport annuel, qui a été approuvé et recommandé par les États Parties lors de la deuxième Conférence des États Parties. La septième Conférence des États Parties a approuvé une version révisée du modèle de rapport annuel et a recommandé son utilisation par les États Parties.

Il s'agit d'un document dynamique. Des propositions de modifications peuvent être faites et d'autres questions et réponses suggérées à tout moment ; toutefois, ces propositions/suggestions devraient faire l'objet d'un examen préalable du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports.

Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA

Article 13 (3) — obligation de rapport annuel

Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

Article 2 (1) — champ d'application

Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques dans les catégories suivantes :
a) Chars de combat ;
b) Véhicules blindés de combat ;
c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
d) Avions de combat ;
e) Hélicoptères de combat ;
f) Navires de guerre ;
g) Missiles et lanceurs de missiles, et
h) Armes légères et de petit calibre.

Article 5 (3) — mise en œuvre

Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale d'une quelconque des catégories visées aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 de l'article 2 ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. En ce concerne la définition de la catégorie visée à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 12 (3) — contenu des registres nationaux

Chaque État Partie est encouragé à inclure dans ces registres : la quantité, la valeur, le modèle/type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visés au paragraphe 1 de l'article 2, les armes classiques effectivement transférées, les détails du ou des États exportateurs, du ou des États importateurs, le ou les États de transit et de transbordement et les utilisateurs finaux, selon le cas.

Liste complète des questions

A. Exigences de base de l'obligation de rapport annuel 9

1. Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir? 9

2. Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat? 10

3. À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat? *11*

B. Champ d'application de l'obligation de rapport annuel 12

i. « exportations et importations autorisées ou réelles » *12*

4. Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2? 12

5. Qu'entend-t-on par exportation/importation? 12

6. Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-elles être déclarées? 13

7. Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées? 13

8. Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées? 13

9. Quelles sont les exportations et les importations autorisées? 14

10. Quelles sont les exportations et les importations réelles? 14

11. Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles? 14

ii. « armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 » *15*

12. Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclaré dans les catégories (a à g)? 15

13. La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclaré dans cette catégorie? 15

14. Les armes légères et légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées? 16

15. Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2? 16

16. Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées? 17

17. Les armes classiques sont parfois exportées/importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées? 17

18. Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées? 17

19. Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés? 17

20. Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés? 17

21. Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays? 18

C. Informations à déclarer 19

22. Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport au minimum? 19

23. Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays? 19

24. Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles? 19

25. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes? 20

26. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes? 20

27. En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série? 20

28. Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportation et des importations dans leur rapport? 20

29. Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale? 21

30. Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport? 21

31. Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale? 21

32. Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations? 21

33. Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et/ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et/ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA? 22

D. Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport 23

34. Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport? 23

35. Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport qui a été approuvé lors de la deuxième Conférence des États Parties? 23

36. Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel? 23

E. Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel 24

37. Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au secrétariat du TCA? 24

38. Quelle autorité devrait soumettre le rapport au secrétariat du TCA? 24

39. Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au secrétariat du TCA? 24

40. L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques? 25

41. Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessible au public? 25

42. Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de: a) déclarer ses exportations et ses importations; et b) rendre ces informations accessibles au public? 26

43. Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique? 26

44. Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le secrétariat du TCA? 26

F. Application de l'obligation de rapport annuel 27

45. Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel? 27

46. Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises? (par mégarde ou sciemment)? 27

Questions et réponses

A. Exigences de base de l'obligation de rapport annuel

Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir ?

Le Traité exige que les États Parties soumettent un rapport sur « *les exportations et les importations autorisées ou réelles* » (voir les questions 9 et suivantes) des « *armes classiques visées au paragraphe 1) de l'article 2* » (voir les questions 12 et suivantes). Il ne mentionne pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel.

Le Traité indique que le rapport annuel peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques (ci-après dénommé « UNROCA »). Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA obligent les États à indiquer, *au minimum* :

1) L'État importateur ou exportateur final des armes ;
2) Le nombre d'articles ;
3) L'État d'origine des armes (s'il est différent de l'État exportateur) ; et
4) L'emplacement intermédiaire des armes (le cas échéant).

Dans la colonne facultative « Remarques » des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, les États *peuvent* inclure une description des armes et des observations sur les exportations ou les importations.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA pour se conformer à l'obligation de rapport annuel du Traité devraient s'assurer que son contenu est conforme à cette obligation (voir la question 36).

Le Traité fournit une liste d'informations que les États Parties sont encouragés à inclure dans leurs *registres* nationaux des exportations autorisées ou réelles (et éventuellement, des importations et des transits et transbordements autorisés). Il est clair, cependant, que cette liste NE s'applique PAS à l'obligation de rapport annuel ; il indique par contre l'importance de certaines informations de base qui sont également incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA.

Comme expliqué dans la réponse à la question 2, la deuxième et la septième Conférences des États Parties ont recommandé aux États Parties d'utiliser le modèle pour présenter leur rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles. Ce modèle de rapport est basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, mais certains éléments sont différents (voir la question 32).

Le modèle de rapport prévoit que les États Parties indiquent, *au minimum*, les informations suivantes sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles :

1) l'État Partie concerné présente un rapport sur les exportations et importations autorisées ou réelles ;
2) le nombre d'articles et/ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées, et
3) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

À l'instar des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, le modèle de rapport annuel du TCA fournit aux États Parties l'option d'inclure des informations supplémentaires : en particulier, 1) l'État d'origine des armes (s'il ne s'agit pas de l'État exportateur), 2) une description des armes classiques et 3) des observations sur les exportations ou les importations.

Les formulaires du modèle de rapport annuel comportent également une page de garde sur laquelle les États Parties sont invités à inclure des informations générales concernant leur rapport, à savoir les coordonnées du point de contact national pour le rapport (voir la question 38), la date du rapport (il s'agit de la date à laquelle il a été rédigé ou finalisé par l'État déclarant, pas de la date à laquelle il a été soumis au Secrétariat du TCA), si le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU peut utiliser les informations pertinentes du rapport comme base pour le rapport de l'État déclarant à l'UNROCA, le contenu du rapport et si des informations y ont été omises parce qu'elles revêtent un caractère « commercialement sensible » ou pour des raisons de « sécurité nationale » (questions 29 à 31).

On trouvera de plus amples informations sur le contenu du rapport aux questions 22 et suivantes.

Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au Secrétariat du TCA ?

2.1 Quelles sont les options possibles pour la remise des rapports ?

Le Traité lui-même n'indique pas aux États parties comment soumettre leurs rapports au Secrétariat du TCA.

Un outil en ligne pour la soumission des rapports initiaux et annuels est disponible sur le site web du TCA, qui intègre les modèles de rapports approuvés par les États Parties. Les États Parties peuvent également utiliser la plateforme en ligne pour téléverser leurs rapports (en format Word ou PDF). Pour soumettre un rapport annuel en ligne, le représentant de l'État Partie qui soumet le rapport doit avoir un accès individuel à la zone d'accès restreint du site web. Des informations sur la manière d'obtenir un accès à la zone restreinte du site web sont disponibles sur le site lui-même : https://www.thearmstradetreaty.org/registration-to-portal.html ou peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du TCA par courrier électronique à l'adresse suivante : info@thearmstradetreaty.org

Les États Parties peuvent aussi soumettre leurs rapports annuels au Secrétariat du TCA par courrier électronique à l'adresse info@thearmstradetreaty.org, par la poste ou un service de messagerie ou, si un degré de confidentialité plus élevé est nécessaire, les transmettre en mains propres par le biais de leurs missions à Genève (voir aussi les questions 37 et suivantes). Les États Parties peuvent choisir cette option de soumission même après l'introduction de l'outil de déclaration en ligne.

En résumé, les États Parties peuvent soumettre leurs rapports annuels de l'une des quatre manières suivantes : 1) via l'outil de déclaration en ligne sur le site web du TCA ; 2) par courrier électronique à info@thearmstradetreaty.org ; 3) par la poste ou un service de messagerie ; ou 4) par remise en main propre aux bureaux du Secrétariat du TCA.

2.2 Quel format le rapport annuel devrait-il respecter ?

Pour faciliter le respect de l'obligation de rapport annuel, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport annuel qu'ils peuvent choisir d'utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport. Ce modèle a d'abord été approuvé et son utilisation a été recommandée par la deuxième Conférence des États Parties, puis une version révisée a été adoptée et recommandée par la septième Conférence des États Parties. Ce modèle de rapport annuel est disponible sur le site web du TCA en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe (https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html#anchorhowto). Le modèle a été intégré à l'outil de déclaration en ligne et est disponible en anglais, en espagnol ou en français. On trouvera de plus amples informations sur le modèle de rapport annuel à la question 34 et d'autres questions tout au long de ce document.

Par ailleurs, étant donné que le Traité prévoit que le rapport peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA, les États Parties peuvent soumettre leur rapport UNROCA au Secrétariat du TCA *si* son contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. On trouvera de plus amples informations à ce sujet aux questions 1, 32 et 36, notamment en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre.

Enfin, les États Parties peuvent choisir de soumettre un rapport national sur mesure ou un rapport sur les exportations et les importations d'armes classiques qu'ils soumettent à une organisation régionale. Son contenu devra toutefois se conformer à l'obligation d'établissement de rapports annuels au titre du Traité.

À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au Secrétariat du TCA ?

Le Traité prévoit que chaque État Partie soumet son rapport au Secrétariat du TCA chaque année au plus tard le 31 mai. Le rapport devrait inclure des informations sur les exportations et les importations autorisées ou réelles au cours de l'année civile précédente (par exemple, le rapport soumis au Secrétariat du TCA au plus tard le 31 mai 2022 contiendra des informations sur les exportations et importations autorisées ou réelles qui ont eu lieu au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

On trouvera de plus amples informations sur la procédure et les formalités de l'obligation de rapport annuel aux questions 37 et suivantes.

Champ d'application de l'obligation de rapport annuel

i. « exportations et importations autorisées ou réelles »

Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2 ?

Non. L'obligation de rapport annuel ne s'applique qu'aux exportations et aux importations. Les États Parties ne sont donc pas tenus d'inclure des informations sur le transit, le transbordement et le courtage dans leur rapport annuel.

Qu'entend-on par exportation/importation ?

Le Traité n'inclut pas de définition de l'« exportation » ou de l'« importation ». Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel sont invités à indiquer leur définition des termes « exportation » et « importation » par le biais d'une série d'options de cases à cocher, notamment :

1) « transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale » ;
2) « transfert de titre » ;
3) « transfert de contrôle », et
4) « autre ».

Les trois options concrètes reflètent la pratique de l'UNROCA selon laquelle « *les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus de la circulation physique de l'équipement dans ou à partir du territoire national, le transfert du titre et du contrôle de l'équipement* » (qui est également incluse dans le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques).

Les États Parties peuvent naturellement appliquer leurs définitions générales des exportations et des importations conformément à leur législation douanière. Le Glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), par exemple, définit l'exportation comme « *l'action de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque* » et l'importation comme « *l'action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque* ».

Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-ils être déclarés ?

Si les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires sont couverts par la définition de l'exportation ou de l'importation d'un État Partie, elles devraient être déclarées. En particulier, les transactions telles que les dons et les crédits-baux devraient être prises en compte, car elles comportent généralement un transfert physique et un transfert de titre ou de contrôle (voir également la question 5).

Plus généralement, le texte du Traité pourrait être interprété comme couvrant certains mouvements sans transfert de titre et de contrôle, et même ceux effectués à titre gracieux. Le Traité exempte explicitement de son application « *le mouvement international des armes classiques par ou au nom d'un État Partie pour son utilisation propre, à condition que ces armes restent la propriété dudit État Partie* ». Si ces mouvements ne relevaient pas du champ d'application prévu des « exportations », une exemption explicite ne s'impose pas.

Le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ont joint une déclaration interprétative à leurs ratifications du Traité, dont la teneur est la suivante :

« *[Nous] avons compris [...] que les termes "exportation", "importation", "transit", "transbordement" et "courtage" visés au paragraphe 2 de l'article 2 comprennent, à la lumière de l'objet et du but de ce Traité et conformément à leur sens ordinaire, les opérations monétaires ou non monétaires, telles que les dons, les prêts et les baux, et que, par conséquent, ces activités relèvent du champ d'application du présent Traité.* »

Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées ?

Les exportations et les importations temporaires impliquent que ces articles ne sont exportés ou importés que pendant un certain temps et destinés à être ensuite retournés au même propriétaire. Le texte du Traité n'exclut en aucun cas ces exportations et ces importations de son champ d'application, mais les États Parties doivent faire leur propre détermination en fonction de leurs définitions de l'exportation et de l'importation (voir la question 5).

Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées ?

Le Traité ne prévoit pas d'exemption générale pour certaines catégories de destinataires ou d'utilisateurs finaux. Les États Parties doivent par conséquent déclarer les exportations et les importations indépendamment de la nature de l'exportateur ou de l'importateur, qu'il s'agisse d'un acteur privé ou d'un acteur étatique, comme les forces armées. Les transferts de gouvernement à gouvernement doivent également être déclarés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité quant à lui exclut de sa définition du transfert un type spécifique de mouvement par (ou pour le compte) d'un État Partie, en l'occurrence lorsque les armes classiques sont déplacées par (ou pour le compte) d'un État Partie pour son utilisation propre à condition que les armes classiques restent la propriété dudit État Partie. Cette disposition concerne les mouvements d'armes classiques qui appartiennent déjà à l'État Partie.

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les questions 29 à 31.

Quelles sont les exportations et les importations autorisées ?

Les exportations et les importations autorisées impliquent que (les autorités compétentes de) l'État Partie en question ont permis d'une certaine manière que l'exportation ou l'importation ait eu lieu. Cela se fait généralement sous la forme d'une licence d'exportation ou d'importation.

Une autorisation ou une licence n'*oblige* pas l'importateur ou l'exportateur à effectuer effectivement l'exportation ou l'importation en question ; les armes classiques qui font l'objet de l'autorisation ne peuvent par la suite, être (toutes) transférées physiquement depuis ou vers le territoire national de l'État Partie au cours de la même période de rapport et ces opérations pourraient même ne jamais avoir lieu. De même, le titre et le contrôle sur les armes classiques pourraient ne pas être transférés au cours de la même période considérée, ou pourraient ne jamais être transférés.

Il convient de noter que, par conséquent, si l'État Partie A (État Partie exportateur) déclare les exportations autorisées et l'État Partie B (l'État Partie importateur) déclare les importations réelles, leurs rapports respectifs sur les exportations et les importations pendant une période de rapport donnée pourraient ne pas (entièrement) correspondre (voir aussi la question 11).

Quelles sont les exportations et les importations réelles ?

Les exportations et les importations réelles sont celles qui ont effectivement eu lieu. Selon les définitions de l'exportation et de l'importation de l'État Partie en question, cela implique que les armes ont été effectivement transférées physiquement au-delà des frontières nationales et/ou le titre et le contrôle sur les armes ont été effectivement transférés.

Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles ?

Le Traité exige que les États Parties déclarent les exportations et les importations autorisées OU réelles. Les États Parties peuvent par conséquent opter de déclarer les exportations et les importations autorisées ou les exportations et importations réelles. Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport annuel, ils peuvent faire ce choix pour la totalité de leur rapport ou par catégorie d'armes classiques. Par souci de transparence, il est souhaitable que les États Parties indiquent clairement dans leur rapport l'approche qu'ils ont choisi d'adopter. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est évidemment souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie qui souhaite déclarer les exportations et les importations autorisées et réelles peut bien évidemment le faire. Les deux ensembles d'informations sont utiles, car les informations sur les exportations et les importations autorisées démontrent les opérations qu'un État Partie a *permis* d'avoir lieu, tandis que les informations sur les exportations et les importations réelles démontrent les opérations qui ont *effectivement* eu lieu. Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel, cela impliquerait la présentation de deux tableaux, un pour les exportations et les importations autorisées et un autre pour les exportations et les importations réelles.

Dans certains cas, un État Partie pourrait choisir de déclarer les exportations et les importations *réelles* parce qu'il ne dispose pas d'informations sur les exportations et les importations autorisées de toutes les armes classiques ou de certaines catégories d'armes classiques. En ce qui concerne les importations, cela pourrait être le cas si l'État Partie en question n'exige aucune autorisation d'importation pour (certaines catégories d'armes classiques). En ce qui concerne les exportations

et les importations, cela pourrait également être le cas si l'État Partie en question applique un système de licences ouvertes ou générales, lorsque, au moment de l'autorisation, le nombre d'articles et la valeur financière sont indéterminés.

« armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 »

Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclarer dans les catégories (a à g) ?

Les armes classiques énumérées dans les catégories (a à g) sont les suivantes :
a) Chars de combat ;
b) Véhicules blindés de combat ;
c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
d) Avions de combat ;
e) Hélicoptères de combat ;
f) Navires de guerre ;
g) Missiles et lanceurs de missiles.

Le Traité ne fournit pas de définitions pour ces catégories. Toutefois, il exige au paragraphe 3 de l'article 5 que les définitions nationales ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les descriptions utilisées dans les formulaires de déclaration normalisés du Bureau des affaires de désarmement au titre de l'UNROCA sont incluses dans l'Annexe 1 du présent document.

Par conséquent, deux options s'offrent aux États Parties. Tout d'abord, un État Partie peut utiliser les descriptions de catégorie de l'UNROCA. Deuxièmement, un État Partie peut utiliser des définitions nationales qui couvrent au moins tous les éléments contenus dans les descriptions des catégories de l'UNROCA. Cela signifie que les États Parties peuvent utiliser des définitions nationales plus larges, mais pas des définitions plus étroites.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel, le modèle contient une annexe 2 qui leur permet d'inclure des informations plus spécifiques aux définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories (a à g). Ces définitions nationales spécifiques figurant à l'annexe 2 devraient refléter celles incluses dans la liste nationale de contrôle de l'État Partie pour ces catégories (a à g).

Les États Parties peuvent s'appuyer sur de nombreuses sources pertinentes lors de la formulation de ces définitions nationales, mais aussi pour déterminer si certains articles relèvent de l'une de ces catégories et dans quelle catégorie exacte un article devrait être déclaré. L'Annexe 2 du présent document fournit une liste non exhaustive de ces sources.

La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclarer dans cette catégorie ?

Le Traité ne définit pas les armes légères et de petit calibre (également appelées ALPC). Il exige toutefois, aux termes du paragraphe 3 de son l'article 5, que les définitions nationales des armes légères et de petit calibre ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies au moment de

l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les instruments pertinents ne figurent pas dans le Traité. Les instruments pertinents de l'ONU pourraient être :

1) l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ci-après désigné, l'« Instrument international de traçage »), et
2) le modèle de rapport 2014 de l'UNROCA sur les ALPC comme informations supplémentaires.

Les descriptions des armes légères et de petit calibre dans ces instruments figurent à l'Annexe 3 du présent document.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel du TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre qui sont incluses dans le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA pour les rapports sur les transferts y afférents. Le modèle de rapport annuel du TCA offre également aux États Parties la possibilité de présenter un rapport sur les armes légères et de petit calibre en tant que catégories globales. Le modèle indique clairement que d'autres descriptions de l'ONU peuvent être utilisées.

Les armes légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées ?

Ni les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, ni celles des instruments pertinents de l'ONU mentionnés dans la réponse à la question 13, l'Instrument international de traçage en particulier, ne font une distinction explicite entre les armes classiques qui sont fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires et les armes fabriquées ou modifiées selon les spécifications civiles dans la définition des armes légères et de petit calibre. Par conséquent, les États Parties doivent faire leur propre détermination.

Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2 ?

L'*obligation* de rapport annuel visée au paragraphe 3 de l'article 13 ne s'applique clairement qu'aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité *encouragent* chaque État Partie à en appliquer les dispositions à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Cela s'applique également à la disposition sur les rapports annuels. Les États Parties sont dès lors *encouragés* à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2. En ce sens, les États Parties pourraient envisager d'inclure des informations concernant *toutes les armes classiques dans leur liste nationale de contrôle*, sans toutefois être tenus de le faire.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel, celui-ci contient une section sur les « catégories nationales » qui permettent aux États Parties de déclarer des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées ?

Comme expliqué dans la réponse à la question 15, l'*obligation* de rapport visée au paragraphe 2 de l'article 13 s'applique uniquement aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 ; toutefois les États Parties sont *encouragés* à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les exportations et les importations autorisées ou réelles d'autres armes classiques. En ce sens, les États Parties pourraient également envisager d'inclure des informations concernant les munitions et les pièces et composants, sans toutefois être tenus de le faire.

À cet égard, il est également clair que les munitions et les pièces et composants ne sont pas inclus dans la catégorie des armes légères et de petit calibre.

Les armes classiques sont parfois exportées/importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées ?

Comme expliqué dans la réponse à la question 15, le Traité n'impose aucune *obligation* de déclarer les informations concernant les pièces et les composants dans le rapport annuel ; et ne fait qu'*encourager* à le faire. La décision revient donc aux États Parties.

Compte tenu de l'objet et du but du Traité, les États Parties pourraient néanmoins envisager de déclarer les exportations et les importations d'armes classiques *complètes* visées au paragraphe 1 de l'article 2 qui sont exportées/importées en pièces et des composants démontés.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques complètes, mais démontées.

Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées ?

Oui. Étant donné que le Traité ne fait pas de distinction entre les armes neuves, les armes d'occasion ou les armes excédentaires, les États Parties devraient déclarer les exportations et les importations autorisées ou réelles, que les armes en question soient neuves, d'occasion ou excédentaires.

Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés ?

Les États Parties devraient déclarer ces exportations comme des exportations normales, mais préciser que les armes proviennent d'un autre État. Le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA et le modèle de rapport annuel du TCA comprennent une colonne dédiée pour déclarer ces informations.

Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés ?

Si, par exemple, un État Partie exporte des missiles air-air vers un État A pour les installer sur des aéronefs de combat destinés à être exportés vers un État B, l'État Partie en question devrait déclarer l'exportation de missiles vers l'État B et préciser dans son rapport que l'État A est le lieu intermédiaire. Le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA comporte une colonne

réservée à la déclaration de ces informations. Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel du TCA pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'il existe un lieu intermédiaire (État A).

Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays ?

L'exportation devrait être déclarée par l'État exportateur final de l'arme classique complète. Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques coproduites.

Informations à déclarer

Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport *au minimum* ?

Comme expliqué dans la réponse à la question 1, le Traité n'énumère pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel, mais donne certaines indications en se référant aux « *informations communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques* ».

À cet égard, le modèle de rapport annuel du TCA prend comme point de départ les informations contenues dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et comprend, à titre d'information de base, les données suivantes :

1) le nombre d'articles ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées[2], et
2) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

Il s'agit d'une compréhension commune, et non une obligation du Traité, des informations que les États Parties devraient inclure *au minimum* lorsqu'ils déclarent leurs exportations et leurs importations autorisées ou réelles (ou les deux, voir la question 11).

Les États Parties devraient envisager de fournir ces informations par catégorie d'armes classiques objets de leur rapport, ainsi que par pays d'origine ou de destination (voir la question 23).

Il convient de noter que l'option de déclaration de la valeur financière n'est pas incluse dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA (voir les questions 24 et 32). Elle a été introduite dans le modèle de rapport annuel du TCA à la lumière du caractère plus contraignant de l'obligation de rapport du Traité, afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays ?

Le Traité ne le précise pas, mais conformément à la pratique de l'UNROCA et en tenant compte du but du Traité de promouvoir la transparence, indiqué en son article 1, les États Parties sont vivement encouragés à ventiler les données pertinentes par pays vers lesquels les exportations et à partir desquels les importations ont été autorisées ou effectuées.

Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles ?

Étant donné que le Traité ne le précise pas, il appartient aux États Parties de décider d'inclure ou non le nombre d'articles ou la valeur financière.

Le modèle de rapport annuel donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. Cela diffère de l'approche de l'UNROCA, qui ne demande qu'aux États membres de l'ONU de fournir des informations sur le nombre d'armes classiques exportées et importées (voir

[2] Si un État Partie choisit de déclarer la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles, il devrait indiquer la monnaie utilisée.

la question 32). L'option de déclaration de la valeur financière a été introduite afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport annuel du TCA, les États Parties peuvent choisir de fournir des informations sur le nombre d'articles ou la valeur financière de chaque catégorie dans leur rapport dans son ensemble ou d'utiliser un nombre d'articles pour certaines catégories et la valeur financière pour les autres. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie peut déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière s'il le souhaite.

Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport annuel du TCA contient une colonne intitulée « description de la pièce », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour décrire les armes classiques qui sont exportées ou importées en indiquant la désignation, le type, le modèle ou toute autre information jugée pertinente.

Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport annuel du TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour expliquer ou préciser la nature du ou des destinataires et du ou des utilisateurs finaux des armes.

En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des données sur les armes classiques individuelles dans leur rapport, y compris les armes légères et de petit calibre.

Dans certains cas, il pourrait être pertinent d'échanger ces informations entre les États importateurs, de transit, de transbordement et les États exportateurs participant à un transfert donné, en particulier pour atténuer le risque de détournement. Toutefois, cela va au-delà de l'obligation annuelle de déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportations et des importations dans leur rapport ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la nature de l'exportation et des importations.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport annuel du TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». La deuxième colonne peut être utilisée par les États Parties pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (par exemple, destiné à l'intégration dans un système plus vaste).

Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale ?

Oui. Le paragraphe 3 de l'article 13 permet expressément aux États Parties d'exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale. Toutefois, cette exception devrait être interprétée conformément à la finalité du Traité indiquée en son article 1 ; à savoir, la promotion de la transparence. Dans cette optique, des omissions globales ne semblent pas appropriées.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel peuvent choisir de fournir le nombre d'articles ou la valeur financière des articles exportés/importés. Cette possibilité permet d'atténuer les inquiétudes concernant les sensibilités commerciales et la sécurité nationale.

Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport ?

Le Traité ne fournit pas d'indications concernant l'omission d'informations au motif qu'elles sont commercialement sensibles ou ont des implications pour la sécurité nationale. Toutefois, les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel sont invités à indiquer volontairement si des informations commerciales et/ou relatives à la sécurité nationale ont été retenues.

Cette divulgation est utile pour éviter des questions inutiles concernant les divergences entre les rapports nationaux.

Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale ?

Non, le Traité ne fournit aucun critère. La détermination de la nature commercialement sensible ou du risque pour la sécurité nationale de certaines informations sont à la discrétion des États Parties. Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé en son article 1 ; à savoir, la promotion de la transparence. Les États Parties devraient donc évaluer, au cas par cas, si une omission est ou non dans l'intérêt public.

Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport annuel du TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations ?

Non. Bien que le modèle de rapport annuel du TCA soit basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, il diffère sur certains éléments :

1) conformément au Traité, le modèle de rapport annuel du TCA permet aux États Parties de déclarer des exportations et des importations autorisées ou réelles. L'UNROCA demande aux États de faire rapport uniquement sur les exportations et les importations réelles (voir les questions 9 et suivantes) ;

2) conformément au Traité, le modèle de rapport annuel du TCA inclut les armes légères et de petit calibre comme catégorie que les États doivent obligatoirement déclarer. Au moment de l'entrée en vigueur du TCA, l'UNROCA a seulement invité les États à fournir des informations sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport dans le cadre d'informations complémentaires, sur la base d'un formulaire de déclaration distinct (voir aussi question 36) ;
3) contrairement à l'UNROCA, et conformément au Traité, le modèle de rapport annuel du TCA contient une section sur les « catégories nationales ». Il s'agit de permettre aux États Parties d'inclure des informations complémentaires sur les exportations et sur les importations autorisées ou réelles d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2, comme encouragé par le paragraphe 3 de l'article 5 du Traité (voir les questions 15 et 16).
4) le modèle de rapport annuel du TCA donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. En vertu de l'UNROCA, les États sont invités à déclarer le nombre d'articles (voir la question 24).

Le modèle de rapport annuel du TCA comprend également un certain nombre de questions générales qui ne sont pas incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, à savoir :

1) la question de savoir si des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale sont omises dans le rapport (voir les questions 29 à 31) ; et
2) la question de savoir si les rapports d'exportation et d'importation peuvent être mis à la disposition du public (voir la question 41).

Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et/ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et/ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA ?

Oui. Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation autorisée ou réelle à signaler devraient déposer un « rapport néant » (« rien à déclarer ») auprès du secrétariat du Traité, indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Les rapports de type « rien à déclarer » sont importants, car ils permettent aux États Parties de démontrer leur conformité à l'obligation de rapport annuel du Traité, même s'ils n'ont aucun transfert à signaler au cours d'une année donnée.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel du TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient en annexes 3A et 3B des formulaires pour les rapports de type « rien à déclarer » tant pour les exportations que pour les importations (tout comme l'UNROCA).

Si les États Parties n'ont pas d'exportations et/ou d'importations à déclarer dans *certaines catégories* d'armes classiques, ils devraient l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes appropriées de leur rapport.

Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport

Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport ?

Le texte du Traité ne prescrit pas de formulaire de déclaration normalisé ni de modèle de rapport.

Toutefois, lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport qu'ils peuvent utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport annuel. La septième Conférence des États Parties a approuvé une version révisée du modèle de rapport annuel et a recommandé son utilisation par les États Parties. Ce modèle est disponible sur le site web du TCA en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe. Le modèle a été intégré à l'outil de déclaration en ligne et est disponible en anglais, en français ou en espagnol.

Le modèle de rapport annuel contient les quatre formulaires de déclaration suivants :

1) rapport annuel sur l'exportation d'armes classiques ;
2) rapport annuel sur l'importation d'armes classiques ;
3) rapport de type « rien à déclarer » sur l'exportation d'armes classiques (Annexe 3A) ; et
4) rapport de type « rien à déclarer » sur l'importation d'armes classiques (Annexe 3B).

Il comprend également une page de garde, des notes explicatives et des annexes avec les descriptions des sept catégories d'armes classiques de l'UNROCA 2014 (Annexe 1), ainsi qu'un tableau qui permet aux États Parties d'inclure de plus amples informations sur les définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories (Annexe 2).

De plus amples informations sur le modèle de rapport annuel sont incluses dans les réponses à un certain nombre de questions dans ce document.

Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport annuel qui a été approuvé par la Conférence des États Parties ?

L'utilisation du modèle de rapport annuel du TCA n'est pas obligatoire, toutefois son utilisation a été recommandée par la septième Conférence des États Parties. Voir la question 2.2 pour les autres formats possibles.

Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel ?

Les États Parties peuvent utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel, car le texte du Traité prévoit que le rapport annuel du TCA peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA par l'État Partie.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA devraient s'assurer que leur contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. Cela concerne en particulier les rapports sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre, car le Traité impose aux États Parties une obligation légale de faire rapport à ce sujet. En vertu de l'UNROCA 2014, les États ont seulement été invités à inclure des informations volontaires supplémentaires sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport (voir également la question 32).

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA doivent également indiquer clairement au Secrétariat du TCA, au moment de la soumission de leur rapport, s'ils souhaitent ou non que leur rapport soit rendu public.

Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel

Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au Secrétariat du TCA ?

Chaque année, le Secrétariat du TCA adresse une lettre à tous les États Parties environ deux mois avant la date limite de soumission des rapports annuels (31 mai), qui représente un rappel initial indiquant que les rapports annuels doivent lui être soumis avant le 31 mai. Un mois avant la date d'échéance des rapports annuels, les États Parties reçoivent un autre courrier électronique de rappel leur signalant que les rapports annuels sont dus au plus tard le 31 mai. L'avis de rappel initial ainsi que le courrier électronique de rappel — qui sont envoyés à tous les États Parties — donnent des informations sur la manière de soumettre les rapports annuels.

Des copies de la lettre de rappel initial et du courrier électronique de rappel final ainsi que du modèle de rapport annuel peuvent également être obtenues directement auprès du Secrétariat du TCA (voir la question 44 pour les coordonnées).

En outre, les États Parties reçoivent des rappels électroniques générés automatiquement par la plateforme de déclaration en ligne, qui notifient à chaque représentant d'État Partie dont l'adresse électronique figure dans la liste de diffusion du TCA qu'il doit soumettre son rapport annuel.

Quelle autorité devrait soumettre le rapport au Secrétariat du TCA ?

Les États Parties devraient désigner les autorités nationales compétentes responsables de la conformité avec les obligations du Traité et communiquer leurs coordonnées au Secrétariat du TCA conformément paragraphe 5 de l'article 5 du Traité. Cela pourrait inclure une autorité spécialement désignée directement responsable du respect de l'obligation de rapport annuel.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour leur rapport annuel sont priés de communiquer les coordonnées de leur point de contact national responsable sur la page de garde.

Idéalement, le point de contact national chargé de l'établissement des rapports doit être aussi la personne enregistrée et autorisée par l'État Partie à accéder à l'outil de déclaration en ligne et à soumettre des rapports via la plateforme informatique au nom de l'État. Cette personne serait donc détentrice des identifiants de connexion de l'État Partie qui permettent d'accéder à l'outil de déclaration en ligne.

Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au Secrétariat du TCA ?

39.1 Rapports soumis par courrier électronique, poste, messagerie ou par remise en main propre

Le Secrétariat du TCA prend les mesures suivantes pour chaque rapport annuel soumis par un État Partie par courrier électronique, poste, messagerie ou par remise en main propre :

1. Le Secrétariat du TCA accuse réception du rapport annuel en envoyant un courrier électronique à l'État qui a soumis le rapport et confirme les instructions fournies par l'État Partie précisant son souhait que le rapport annuel soit mis à disposition dans l'espace public *et* l'espace à accès restreint du site web (accessible uniquement aux États Parties), ou uniquement dans l'espace à accès restreint du site web (voir la question 41) ;
2. Le Secrétariat du TCA conserve une copie du rapport annuel sous forme imprimée et sous forme électronique dans une base de données sécurisée ;

3. Le Secrétariat du TCA téléverse ensuite le rapport annuel sur le site Internet du TCA dans l'espace public et/ou à accès restreint du site, selon les instructions de l'État qui le soumet ; et
4. Le Secrétariat du TCA saisit les informations concernant la soumission du rapport annuel dans une base de données interne en indiquant notamment si le rapport a été soumis dans les délais, si le modèle de rapport annuel a été utilisé, si le rapport comportait un rapport de type « rien à déclarer » sur les exportations et/ou les importations, etc. Ces informations sont utilisées par le Secrétariat du TCA pour générer des données et des analyses sur l'état d'avancement de l'établissement des rapports.

39.2 Rapports soumis via l'outil de déclaration en ligne

Lorsqu'un État Partie soumet son rapport annuel via l'outil de rapport en ligne :

1. Le représentant de l'État qui a soumis le rapport annuel recevra un courrier électronique généré automatiquement confirmant que le rapport annuel a été soumis avec succès au Secrétariat du TCA ;
2. Le Secrétariat du TCA conserve une copie du rapport annuel sous forme imprimée ainsi que sous forme électronique dans une base de données sécurisée ;
3. Le Secrétariat du TCA téléverse ensuite le rapport annuel sur le site web du TCA dans la zone publique et/ou la zone en accès restreint du site web, en fonction des instructions de l'État soumissionnaire.

L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques ?

Le Secrétariat du TCA a mis en place des mesures raisonnables pour protéger le site web du TCA et la plateforme informatique contre les cyberattaques.

Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessibles au public ?

Selon les dispositions du Traité, « *les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat* ».

Les États Parties doivent décider du degré de disponibilité de leurs rapports annuels et si cela implique de les rendre accessibles au public, comme l'ont fait la plupart des États Parties. En faisant ce choix, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé à l'article 1 ; à savoir, promouvoir la transparence et examiner attentivement l'équilibre entre les préoccupations légitimes concernant la disponibilité publique et l'intérêt public de la transparence. Les États Parties devraient également considérer que le Traité permet déjà aux États Parties d'exclure des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale de leur rapport annuel TCA (voir les questions 29 à 31).

En pratique, après réception du rapport, le Secrétariat du TCA publiera le rapport dans l'espace public du site Internet du TCA, à moins que l'État Partie n'indique explicitement que le rapport ne doit pas être rendu public. Dans ce dernier cas, le rapport sera publié dans l'espace à accès restreint du site et sera accessible aux seuls États Parties. Mettre le rapport à la disposition des autres États Parties est en soi une obligation claire du Traité.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport annuel pour s'acquitter de leur obligation annuelle, tous les formulaires du modèle contiennent une case à cocher qui permet aux États Parties d'indiquer que leur rapport peut être rendu public. Cette option est incluse dans les formulaires d'exportations et d'importations respectifs, ainsi que dans les formulaires des

rapports de type « rien à déclarer » en annexes 3A et 3B. Cela permettrait à un État Partie de décider, par exemple, de permettre la diffusion publique de son rapport sur les exportations, mais pas celle de son rapport sur les importations, ou vice versa.

Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de : a) déclarer ses exportations et ses importations ; et b) rendre ces informations accessibles au public ?

Non, le Traité *oblige* les États Parties à déclarer leurs exportations et importations autorisées ou réelles, et ne le conditionne pas au consentement des États importateurs et exportateurs.

En ce qui concerne la transparence, les États Parties qui soumettent un rapport ne doivent pas non plus demander le consentement des États importateurs et exportateurs. Ils devraient décider eux-mêmes si leurs rapports sont accessibles au public (voir la question 41).

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les questions 29 à 31.

Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique ?

Si un État Partie détermine qu'un rapport annuel qu'il a soumis contient des informations incomplètes ou incorrectes, il doit contacter le Secrétariat du TCA par courrier électronique à ce sujet. Si le rapport annuel d'origine a été soumis par courrier électronique, poste, messagerie ou par remise en main propre, l'État Partie devrait indiquer que le rapport soumis précédemment n'est plus valide et devra joindre un rapport révisé et mis à jour. Si le rapport d'origine a été soumis via l'outil de déclaration en ligne, l'État Partie devra demander au Secrétariat du TCA de « débloquer » son rapport pour lui permettre de modifier le rapport en ligne. Ce processus est nécessaire car, une fois qu'un État Partie a « soumis » un rapport via l'outil de déclaration en ligne, il ne peut plus accéder au rapport (pour le modifier ou le corriger) et si l'État tente de saisir à nouveau le modèle de rapport en ligne, il recevra un message à l'écran indiquant que le rapport a déjà été soumis et qu'il doit contacter le secrétariat du TCA pour rouvrir ou « débloquer » le rapport en vue de son édition.

L'État Partie devrait charger le Secrétariat du TCA de téléverser le rapport révisé sur le site Internet du TCA et de conserver le rapport révisé dans ses archives en remplacement du rapport soumis précédemment (voir la question 44). Il n'y a pas de date limite pour ces corrections, mais elles devraient être soumises le plus tôt possible pour que les informations mises à la disposition du public et/ou des États Parties soient aussi précises et à jour que possible.

Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le Secrétariat du TCA ?

Un État Partie peut contacter le Secrétariat du TCA par courrier électronique pour lui soumettre des questions concernant l'obligation de rapport annuel, ou toute question relative au TCA à l'adresse : info@thearmstradetreaty.org.

Application de l'obligation de rapport annuel

Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel ?

Le Traité ne prévoit pas de sanctions spécifiques ni d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel.

La Conférence des États Parties est un forum pour discuter du respect de l'obligation de rapport annuel en général, car elle a pour mandat d'examiner la mise en œuvre du Traité, d'examiner et d'adopter des recommandations sur sa mise en œuvre et son application et d'exécuter toute autre fonction compatible avec le Traité qui lui est conférée par les États Parties.

En outre, les États Parties ont en principe la possibilité d'utiliser l'article du Traité sur le règlement des différends (article 19), qui prévoit que les États Parties se consultent, et par consentement mutuel, coopèrent pour régler tout différend pouvant survenir entre eux sur l'interprétation ou l'application du Traité. Il faut toutefois espérer qu'une telle option ne représente qu'un dernier recours.

Somme toute, le Traité s'appuie sur la mise en œuvre nationale de ses obligations.

Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises ? (par mégarde ou sciemment) ?

Si des informations incorrectes ont été soumises par mégarde, un État Partie est encouragé à suivre la procédure décrite dans la réponse à la question 43.

Si des informations incorrectes ont été sciemment soumises, voir la réponse à la question 45.

Annexe 1 : Catégories a à g de l'UNROCA

Formulaires de déclaration normalisés de l'UNODA pour l'UNROCA — Décembre 2014[3]

I. Chars de combat *(catégorie a) de l'Article 2 (1) du Traité)*

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat *(catégorie b) de l'Article 2 (1) du Traité)*

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre *(catégorie c) de l'Article 2 (1) du Traité)*

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 mm et plus.

IV. Avions de combat *(catégorie d) de l'Article 2 (1) du Traité)*[4]

a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance ;

b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

[3] Ces descriptions peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2013 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/68/140), disponible à l'adresse http://undocs.org/A/68/140. Les descriptions actuelles des catégories UNROCA (a-g) peuvent être consultées à l'adresse https://www.unroca.org/categories.

[4] Le modèle de rapport annuel du TCA reflète les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA de décembre 2014. Il y avait à ce moment-là un manque de clarté sur la question de la déclaration séparée des deux types d'aéronefs sans équipage (sous-catégories IV.b) et V.b) dans le modèle de rapport annuel du TCA). Cette question n'a été résolue qu'après l'examen 2016 de la tenue de l'UNROCA par le Groupe d'experts gouvernementaux. Même dans ce cas, seul l'aéronef sans équipage à voilure fixe ou à flèche variable de la catégorie a été retenu pour des rapports distincts. Les États Parties doivent donc se prononcer sur la déclaration des deux types d'aéronefs sans équipage inclus dans le modèle séparément, ou conjointement avec leur équivalent avec pilote.

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

Hélicoptères de combat *(catégorie e) de l'Article 2 (1) du Traité)*

a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique ;

b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marin ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre *(catégorie f) de l'Article 2 (1) du Traité)*

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles[5] *(catégorie g) de l'Article 2 (1) du Traité)*

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.

b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)[6].

[5] Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

[6] Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

Annexe 2 : Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques

La liste de sources non exhaustive suivante concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques est tirée du module 4 du Guide d'information sur les rapports annuels ATT-BAP — « Identification et catégorisation des armes classiques » :

- UNROCA et rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter
- Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)
- Liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar
- Arrangement de Wassenaar concernant l'échange d'informations sur les armes
- Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
- Outil de catégorisation des armes du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre prolifération des armes légères (SEESAC)

Le module se réfère également à la discussion complète sur les définitions et la classification des armes classiques dans *le Traité sur le commerce des armes : Commentaire*, rédigé par Stuart Casey-Maslen, Andrew Clapham, Gilles Giacca et Sarah Parker.

Annexe 3 : Description des ALPC par l'ONU

B. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles. Elles incluent notamment, sans toutefois s'y limiter : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ;

b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter : les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés ; les canons antiaériens portatifs ; les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Registre des Nations Unies sur les armes classiques

L'UNROCA ne propose pas de définition des armes légères et de petit calibre, mais les catégories suivantes d'armes légères et de petit calibre sont prises en compte dans les formulaires de déclaration normalisés :[7]

Armes de petit calibre :

1) revolvers et pistolets à chargement automatique ;
2) fusils et carabines ;
3) mitrailleuses lourdes ;
4) fusils d'assaut ;
5) mitrailleuses légères ;
6) autre.

Armes légères :

1) mitrailleuses lourdes ;
2) lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
3) canons antichars portatifs ;
4) fusils sans recul ;

[7] Ces catégories peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/71/259), disponible à l'adresse https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2016/10/A-71-259-GGE-Register.pdf et à l'adresse https://www.unroca.org/about.

5) lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs ;
6) mortiers de calibre inférieur à 75 mm ;
7) autre.

***